



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0358/2011, présentée par Tomasz Snarski, de nationalité polonaise, sur la modification de la législation lituanienne relative à l'enseignement et la limitation des matières scolaires enseignées en polonais qui en découle

1. Résumé de la pétition 0358/2011

Le pétitionnaire renvoie à la révision de la législation lituanienne relative à l'enseignement, laquelle limitera le droit de la minorité nationale polonaise de suivre un enseignement en polonais. Hormis l'obligation d'enseigner en langue lituanienne, la langue officielle doit notamment être employée dans le cadre de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, et la révision entraînera la fermeture d'écoles polonaises ne satisfaisant pas à l'exigence relative au nombre d'élèves à atteindre. Le pétitionnaire estime que l'action de la Lituanie enfreint plusieurs accords et conventions internationaux, notamment le pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, la convention européenne des droits de l'homme, la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la charte du Conseil de l'Europe sur les langues régionales ou minoritaires. Le pétitionnaire prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir garantir la protection des droits de la minorité polonaise de Lituanie et d'examiner dans quelle mesure la nouvelle législation lituanienne sur l'enseignement est conforme au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 juillet 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission aux pétitions 0358/2011 et 0942/2011, reçue le 16 décembre 2011

Les pétitionnaires allèguent que les récentes modifications apportées à la législation lituanienne régissant l'enseignement restreignent les droits linguistiques de la minorité polonaise en Lituanie, ce qu'ils considèrent comme une violation d'un certain nombre d'accords et de conventions internationaux.

La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont responsables au premier chef du contenu de l'enseignement et de l'organisation de leurs systèmes éducatifs, ainsi que de leur politique en matière de langues. À cet égard, il convient de garder présent à l'esprit que les instruments juridiques auxquels les pétitionnaires font référence ne relèvent pas de la compétence juridique de l'Union européenne.

Les articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale et prévoient le respect par l'Union de la diversité culturelle, religieuse et linguistique. Cependant, ces dispositions ne concernent les États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union européenne. Ce n'est que dans ce cas précis que la Commission peut exiger le respect de ces dispositions, par le recours à des procédures d'infraction en vertu de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission ajoute qu'au niveau européen, la protection des droits à la préservation de l'identité, de la langue et de la culture nationales relève du champ d'application de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe du 1er février 1995, à laquelle la République de Lituanie est partie. La Commission attire ainsi l'attention sur les dispositions contenues aux articles 25 et 26 de ladite convention, lesquelles confient au comité des ministres, assisté d'un comité consultatif, le contrôle du respect de la convention, afin d'évaluer les mesures prises pour donner effet aux principes énoncés dans la convention.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 24 octobre 2012

Soutenant que la situation de la minorité polonaise en Lituanie empire de jour en jour, le pétitionnaire dénonce principalement que les droits linguistiques, les droits à l'éducation et les droits culturels des citoyens lituaniens d'origine polonaise découlant de leur statut en tant que minorité nationale reconnue, ne sont pas respectés et sont contraires aux dispositions concernées du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et de ses protocoles, ainsi que de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. À cet égard, le pétitionnaire maintient que les personnes appartenant à la minorité polonaise en Lituanie sont privées de leur droit d'utiliser et de faire reconnaître officiellement leur nom et prénom dans leur langue maternelle, ainsi que du droit de jouir d'un affichage des dénominations locales, noms de rues ou autres indications topographiques traditionnels destinés au public dans leur langue maternelle. Le pétitionnaire soutient que les récentes modifications apportées à la législation lituanienne régissant l'enseignement mettent la minorité polonaise dans une situation désavantageuse.

En vertu des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée¹, la Commission ne dispose pas de compétences générales pour intervenir auprès des États membres dans le domaine des droits fondamentaux. Une intervention est envisageable uniquement si le droit européen est concerné. Conformément à son article 51, paragraphe 1, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union européenne. En outre, l'article 6, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précise que "*[l]es dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.*"

Les informations transmises par le pétitionnaire portent à croire que la question qu'il soulève ne concerne pas la mise en œuvre de la législation européenne. C'est pourquoi la Commission européenne n'est pas en mesure de donner suite aux questions soulevées dans la pétition.

Dans de telles situations, il relève de la compétence des États membres, y compris de leurs autorités judiciaires, d'assurer que les droits fondamentaux soient effectivement respectés et protégés conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

La Commission rappelle également qu'elle ne dispose pas de compétences générales en ce qui concerne les minorités. Plus particulièrement, la Commission ne dispose d'aucune compétence pour les affaires qui concernent la définition d'une minorité nationale, la reconnaissance du statut des minorités ou leur autodétermination et leur autonomie. Ces questions relèvent de la responsabilité des États membres.

Dans le champ d'application du droit de l'Union européenne, la Commission s'assure que les États membres respectent les droits fondamentaux, y compris le principe de non-discrimination prévu à l'article 21 de la charte, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit européen. En outre, la législation de l'UE et les programmes de financement contribuent à faire face à certaines difficultés susceptibles de toucher des personnes appartenant à des minorités, comme la discrimination et l'incitation à la violence ou à la haine fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique.

En ce qui concerne la violation présumée des dispositions de la directive 2000/43/CE du Conseil, la Commission souhaiterait rappeler que les dispositions de l'article 3 de ladite directive restreignent son champ d'application aux compétences conférées à l'Union dans le domaine de l'enseignement. C'est pourquoi les dispositions nationales régissant les aspects relatifs au contenu du programme d'enseignement dispensé ou aux droits linguistiques des minorités nationales ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2000/43/CE. La Commission constate également à cet égard que la Cour de justice est parvenue à la même conclusion dans son arrêt préjudiciel dans l'affaire *Runevič-Vardyn et Wardyn* (affaire C-391/09, 12 mai 2011, paragraphe 47) concernant le droit d'utiliser un nom dans une langue minoritaire. En outre, en ce qui concerne les allégations du pétitionnaire relatives à une éventuelle violation de l'article 20, paragraphe 2, TFUE, la Commission constate que dans l'affaire susmentionnée (paragraphe 70), la Cour a conclu que l'absence d'un tel droit n'est pas susceptible de dissuader le citoyen de l'Union d'exercer les droits de circulation reconnus par l'article 21 TFUE et, dans cette mesure, ne constitue pas une restriction.

La Commission constate enfin qu'il est également présumé dans les annexes de la pétition que l'Union devrait combattre activement, et non passivement, toute discrimination fondée sur

¹ Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

l'origine ethnique, comme le prévoit l'article 10 TFUE. À cet égard, la Commission doit souligner que ledit article limite clairement la portée de l'objectif de l'Union en matière de lutte contre la discrimination à la définition et à la mise en œuvre de ses propres politiques et activités. Cette disposition ne peut dès lors pas constituer une base juridique pour poursuivre cet objectif en dehors du champ des compétences de l'Union.

La Commission tient cependant à rappeler au pétitionnaire le cadre existant au sein de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹ du Conseil de l'Europe – premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général (paragraphe 10 du rapport explicatif de la convention²) – à laquelle la République de Pologne et la République de Lituanie sont parties. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la convention, le comité des ministres du Conseil de l'Europe est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les parties contractantes. Lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par les parties pour donner effet aux principes énoncés par la convention, le comité des ministres se fait assister par un comité consultatif (article 26, paragraphe 1, de la convention) dont les membres possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales. La Commission constate à cet égard que la Lituanie a jusqu'à présent soumis trois rapports sur la situation des minorités nationales sur son territoire. Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a reçu le dernier rapport le 21 septembre 2011³. Le comité consultatif n'a pas encore adopté d'avis concernant ce troisième rapport, mais un deuxième avis sur la Lituanie, adopté le 28 février 2008, est accessible au public sur le site web du Conseil de l'Europe⁴.

La Commission constate également que, lors des dernières visites réalisées en Lituanie et en Pologne, le Haut commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE a "invité les gouvernements des deux pays à aborder les questions relatives aux minorités nationales dans leur pays respectif, tout en cherchant à améliorer leurs relations bilatérales, y compris en relançant des mécanismes tels que le groupe d'experts 'éducation en commun' (joint education experts' group)."⁵ En outre, la Commission constate que le Haut commissaire travaille actuellement avec les deux pays pour enquêter et faire des recommandations sur la situation de la minorité polonaise en Lituanie et de la minorité lituanienne en Pologne.

¹ <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/157.htm>

² <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/157.htm>

³ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_fcnmdocs/PDF_3rd_SR_Lithuania_rev_en.pdf

⁴ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_fcnmdocs/PDF_2nd_OP_Lithuania_fr.pdf

⁵ <http://www.osce.org/hcnm/89402> (EN)